



2020.03140

P.P. CH-1951
Sion

A-PRIORITY Poste CH SA

Département fédéral de la défense, de la
protection de la population et des sports
(DDPS)



Madame Viola Amherd
Palais fédéral Est
3003 Berne

Notre réf. NM

Votre réf. /

Date 12 AOUT 2020

Procédure de consultation : Révision de la loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée du 3 octobre 2008 (LSI ; RS 510.91) ;

Madame la Conseillère fédérale,

L'Etat du Valais vous remercie de lui permettre de se déterminer sur le projet de révision de la Loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée du 3 octobre 2008 et a l'honneur de vous communiquer, ci-après, sa prise de position.

1. Remarques générales sur les modifications

L'évolution des besoins du DDPS, en particulier de l'armée et de la protection civile, et les exigences de la législation sur la protection de données en regard du traitement des données personnelles par les systèmes d'information nécessitent, d'une part, une adaptation des articles de la LSIA relatifs à ces systèmes et, d'autre part, l'édiction de nouvelles dispositions permettant de compléter les lacunes actuelles de la LSIA.

Le canton du Valais a un intérêt particulier pour le système SIPA (plus connu sous son nom allemand PISA), la base de données informatisée utilisée pour la gestion du personnel de l'armée et celui de la protection civile.

Les données du citoyen soldat contenues dans SIPA et les autres systèmes d'information doivent naviguer dans un cadre légal clair et complet afin de protéger la sphère privée, ces dernières contenant des informations personnelles très sensibles.

Le Groupement Défense et les unités administratives DDPS qui lui sont subordonnées doivent quant à eux exploiter les systèmes d'information dans un cadre légal sans ambiguïté compte tenu de la sensibilité des données traitées.

Par conséquent, toute solution ou proposition en vue de soutenir durablement le DDPS et l'armée dans ce sens doit être soutenue.

Le canton du Valais est ainsi fondamentalement favorable à la révision de la loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée du 3 octobre 2008 (LSIA ; RS 510.91) et propose que soit rapidement examinée l'option d'étendre SIPA au service civil.

2. Prise en compte de la Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 4 octobre 2002 (LPPCi ; RS 520.1) totalement révisée

La LSIA révisée entrera probablement en vigueur en 2022.

Quant à la LPPCi, l'Assemblée fédérale a adopté la révision totale de cette dernière le 20 décembre 2019, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2021.

Il est dès lors indiqué de tenir compte systématiquement de la LPPCi révisée dans le cadre de la modification de la LSIA.

3. Conservation des données

L'art. 17 LSIA fixe la durée de conservation des documents en fonction de leur nature.

L'al. 5 dudit article stipule que « *les autres données du SIPA sont conservées durant cinq ans à compter de la libération de l'obligation de servir dans l'armée ou dans la protection civile.* » Cet alinéa intéresse évidemment les cantons dans la gestion de leurs militaires et pcistes car, dans certains cas, les cinq ans ne suffisent pas. C'est par exemple le cas pour les militaires en service long qui s'établissent à l'étranger après l'accomplissement de leurs obligations militaires, puis rentrent en Suisse après cinq ans. Des recherches compliquées sont fréquemment nécessaires dans de tels cas afin d'éclaircir leur parcours. Nous demandons dès lors d'inscrire, à l'art 17, al 5 LSIA, la conservation des documents pour une durée de dix ans au maximum.

D'une manière générale, nous demandons de prendre en compte les besoins des cantons en vue d'une gestion efficiente et sûre des données personnelles, en introduisant ou en maintenant les dispositions légales nécessaires. Il convient en effet d'éviter de masquer ou d'effacer des données aussi longtemps que les cantons en ont besoin dans l'accomplissement de leurs tâches selon l'art. 1, al. 1, let. a LSIA.

4. Extension de l'application SIPA au service civil

Actuellement, le système SIPA gère le personnel de l'armée et de la protection civile, mais est également indispensable à la gestion de la taxe d'exemption de l'obligation de servir (TEO) puisque cette dernière se fonde sur les données SIPA pour le traitement de chaque dossier (assujettissement / remboursement).

À cet effet, de manière à la tenue à jour des données personnelles, le système de gestion de la TEO est raccordé à SIPA via une interface. Le bon fonctionnement nécessite que les données soient disponibles jusqu'au paiement de l'intégralité de la TEO, respectivement jusqu'après l'accomplissement complet de l'obligation de servir en cas d'ajournements de services (service militaire ou service civil).

Dans ce contexte, le point touchant aux civilistes nous semble important. Malheureusement, les prestations de service civil ne sont pas introduites dans SIPA, contrairement au service de la protection civile, mais dans un autre système géré par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).

À court terme, il serait souhaitable que l'Office fédéral du service civil (SIVI) exploite également SIPA pour le contrôle des jours de service civil, mais également de manière plus

générale pour la gestion des civilistes (p.ex., changement d'adresse, nouveau statut personnel), ceci pour des raisons évidentes de simplification, d'efficacité, d'unité, voire de coûts.

Par conséquent, nous vous demandons d'examiner l'extension de l'exploitation de SIPA au service civil afin d'avoir une seule application pour la gestion de tous les 4 domaines (armée, PCi, SCI et TEO)

En vous remerciant de nous avoir consultés sur cet objet et vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Christophe Darbellay



Le chancelier

Philipp Spörri